

Décret n° 2013-304 du 11 janvier 2013, fixant le statut particulier du corps des travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011 et notamment son article 2 (nouveau),

Vu le code de la protection de l'enfant promulgué par la loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2010-41 du 26 juillet 2010,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle qu'elle a été modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un premier ministère et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 93-1473 du 5 juillet 1993, fixant les attributions et l'organisation administrative et financière de l'institut national du travail et des études sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-251 du 5 février 2007,

Vu le décret n° 93-2096 du 11 octobre 1993, portant organisation des études à l'institut national du travail et des études sociales,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009 fixant la classification nationale des qualifications,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2008-560 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, fixant le statut particulier des personnels du service social des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2011-2426 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système «LMD», tel qu'il a été complété par le décret n° 2012-1232 du 27 juillet 2012,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-1227 du 1^{er} août 2012, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de mastère dans le système «LMD»,

Vu le décret n° 2012-1710 du 14 septembre 2012, fixant la répartition des horaires et des journées du travail du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - Les dispositions du présent statut s'appliquent aux travailleurs sociaux quel que soit leur grade.

Art. 2 - Les travailleurs sociaux constituent un corps spécifique spécialisé dans l'intervention sociale avec les individus, les familles, les groupes et les collectivités locales, ainsi que dans l'administration sociale, les études et la recherche dans les domaines qui relèvent de leurs compétences.

Le corps des travailleurs sociaux contribue à la conception, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des politiques de développement social, de protection sociale, de défense sociale et de la solidarité sociale.

Art. 3 - L'intervention sociale se définit comme étant l'ensemble des activités professionnelles fondées sur les règles déontologiques et les référentiels de la profession du service social et exercées par les travailleurs sociaux quel que soit leur grade avec les catégories des populations prises en charge tant sur le territoire tunisien qu'à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret.

Les règles déontologiques et les référentiels de la profession du service social sont fixés par un décret sur proposition du ministre des affaires sociales.

Art. 4 - Les enquêtes et les rapports sociaux sont exclusivement réalisés par le corps des travailleurs sociaux soit dans le cadre de l'exercice de leur fonctions spécifiques ou à la demande des autres structures publiques.

Étant signalé que la liste des enquêtes et les rapports sociaux réalisés par le corps des travailleurs sociaux à la demande des structures publiques susmentionnées, est fixée par arrêté du ministre des affaires sociales.

Art. 5 - Les travailleurs sociaux, quel que soit leur grade, bénéficient du droit à la protection contre toute forme de menace, ou de diffamation ou d'injure, ou d'agression de toute nature pendant ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Toutes les procédures et les mesures nécessaires et tous les moyens pour permettre au corps des travailleurs sociaux d'assurer convenablement et dans les meilleures conditions les obligations professionnelles qui leur incombent sont fixées par arrêté du ministre des affaires sociales.

Art. 6 - A l'occasion de leur recrutement, les travailleurs sociaux quel que soit leur grade prononcent devant le tribunal de première instance territorialement compétant le serment suivant :

« Je jure par Dieu le Tout-Puissant que je m'engage à exercer mes fonctions avec fidélité et loyauté, à respecter les principes et les règles déontologiques de la profession et le secret professionnel et à protéger tous les droits des populations concernées ». Les dispositions relatives à la tenue du secret professionnel ne s'appliquent pas dans les cas envisagés par la loi.

Une carte professionnelle normalisée leur est délivrée en vertu des règlements en vigueur. Cette carte est retirée immédiatement en cas de cessation définitive de l'exercice de leurs fonctions quelle qu'en soit la raison.

Les dispositions susmentionnées s'appliquent aux travailleurs sociaux exerçant avant la promulgation du présent décret dans un délai d'une année de son entrée en vigueur.

Art. 7 - Le corps des travailleurs sociaux comprend les grades suivants :

* travailleur social général,

* travailleur social en chef,

- * travailleur social conseiller,
- * travailleur social principal,
- * travailleur social,
- * travailleur social adjoint.

Art. 8 - Les travailleurs sociaux appartenant à l'un des grades visés à l'article 7 ci-dessus, peuvent exercer à mi-temps en vertu des règlements en vigueur.

Art. 9 - Les grades visés à l'article 7 du présent décret, sont répartis selon les catégories et sous-catégories conformément au tableau ci-après :

Grades	Catégories	Sous-catégories
Travailleur social général.	A	A1
Travailleur social en chef.	A	A1
Travailleur social conseiller.	A	A1
Travailleur social principal.	A	A2
Travailleur social.	A	A3
Travailleur social adjoint.	B	

Art. 10 - Les travailleurs sociaux sont répartis, selon leurs grades, en catégories et sous-catégories visées à l'article 9 ci-dessus.

Chaque grade du corps des travailleurs sociaux comprend vingt-cinq (25) échelons.

Toute fois, pour les deux grades ci-après, le nombre des échelons est fixé comme suit :

- travailleur social général : seize (16) échelons,
- travailleur social en chef : vingt (20) échelons.

Est fixée par décret, la concordance entre les échelons des grades du corps des travailleurs sociaux et les niveaux de rémunération.

Art. 11 - La durée requise pour accéder aux échelons 2, 3 et 4 est d'un an. Elle est de deux (2) ans pour les autres échelons.

Toute fois, pour les grades de travailleur social général et de travailleur social en chef, la cadence d'avancement est fixée à deux ans.

Art. 12 - Les travailleurs sociaux sont recrutés par voie de nomination directe parmi les diplômés issus d'une école de formation spécialisée en service social, créée et agréée par l'administration, ou par voie de concours externe sur épreuves ou sur dossiers ou sur diplômes ouvert pour les candidats titulaires des différents diplômes scientifiques en service social ou de diplômes équivalents dans la même spécialité.

Un arrêté du ministre des affaires sociales fixe les modalités d'organisation dudit concours.

Art. 13 - Les travailleurs sociaux sont astreints à un stage destiné à :

- parfaire leurs aptitudes professionnelles,
- les préparer, le cas échéant, à exercer leurs fonctions et les initier aux techniques professionnelles y afférentes.

Les travailleurs sociaux stagiaires des différents grades sont encadrés conformément à un programme dont l'élaboration et le suivi d'exécution sont assurés par un travailleur social professionnellement compétent désigné par le chef de l'administration à cet effet, à condition qu'il soit titulaire d'un grade égal ou supérieur au grade du travailleur social stagiaire.

L'encadreur doit assurer le suivi de l'exécution de tout le programme de l'encadrement même au cas où certaines de ses étapes sont effectuées dans un ou plusieurs services non soumis à son autorité.

Au cas où l'encadreur ne peut continuer d'assumer les tâches qui lui sont confiées, avant la fin de la période de stage, le chef de l'administration doit désigner un remplaçant, conformément aux conditions sus-mentionnées à condition que le nouveau encadreur continue le même programme élaboré par son prédécesseur sans aucune modification jusqu'à la fin du stage.

L'encadreur doit présenter des rapports périodiques une fois au moins tous les six mois sur l'évaluation des aptitudes professionnelles du travailleur social stagiaire et un rapport final à la fin de la période de stage. Le travailleur social concerné doit présenter un rapport de fin de stage conformément aux règlements en vigueur.

La commission administrative paritaire émet son avis sur la titularisation du travailleur social stagiaire au vu du rapport final de stage annoté par le supérieur hiérarchique et accompagné du rapport de fin de stage élaboré par le travailleur social concerné, le chef de l'administration se prononce sur la titularisation.

Le stage dure :

a) Une année :

- pour les travailleurs sociaux issus d'une école de formation spécialisée en service social, créée et agréée par l'administration,

- pour les travailleurs sociaux ayant accompli au préalable au moins deux années de service civil effectif en qualité d'agent temporaire ou d'agent contractuel dans la même catégorie ou dans le même emploi.

b) Deux années :

- pour les travailleurs sociaux nommés par voie de concours externe sur épreuves ou sur diplômes ou sur dossiers.

- pour les travailleurs sociaux promus à un grade immédiatement supérieur, soit suite à un cycle de formation continue, soit suite à un concours interne sur épreuves ou sur diplômes ou sur dossiers.

- pour les travailleurs sociaux promus au choix.

A l'issue de la période de stage susvisée, les travailleurs sociaux stagiaires sont soit titularisés, soit il est mis fin à leur recrutement, lorsqu'ils n'appartiennent pas à l'administration, soit reversés à leur grade d'origine et considérés comme ne l'ayant jamais quitté.

Dans le cas où il n'est pas statué sur sa titularisation dans un délai de quatre (4) ans à compter de son recrutement ou de sa promotion, le travailleur social est réputé titularisé d'office.

Ne sont pas soumis à une période de stage, les travailleurs sociaux promus à un grade non accessible aux candidats externes.

Titre II

Les travailleurs sociaux généraux

Chapitre I

Les attributions

Art. 14 - Les travailleurs sociaux généraux sont chargés des fonctions d'encadrement, de supervision technique, de conception, de coordination et de direction ainsi que des missions d'études, de recherches et d'inspection générale dans les domaines énumérés à l'article 2 du présent décret.

Chapitre II

La nomination

Art. 15 - Les travailleurs sociaux généraux sont nommés par voie de promotion parmi les travailleurs sociaux en chef titulaires dans leur grade, par décret et sur proposition du ministre des affaires sociales, dans la limite des emplois à pourvoir selon les modalités ci-après :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration au profit des travailleurs sociaux en chef titulaires dans leur grade,

b) après avoir passé avec succès un concours interne sur épreuves ou sur diplômes ou sur dossiers ouvert, périodiquement dans la limite des emplois autorisés chaque année par la loi de finances, aux travailleurs sociaux en chef titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du ministre des affaires sociales fixe les modalités d'organisation dudit concours.

c) au choix parmi les travailleurs sociaux en chef titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins huit (8) ans d'ancienneté dans ce grade, âgés d'au moins quarante (40) ans et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre III

Travailleurs sociaux en chef

Chapitre I

Les attributions

Art. 16 - Les travailleurs sociaux en chef sont chargés directement ou sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques des fonctions d'encadrement, de supervision technique, de conception, de coordination et de direction ainsi que des missions d'études, de recherches et d'inspection dans les domaines énumérés à l'article 2 du présent décret.

Chapitre II

La nomination

Art. 17 - Les travailleurs sociaux en chef sont nommés par voie de promotion parmi les travailleurs sociaux conseillers titulaires dans leur grade, par décret et sur proposition du ministre des affaires sociales, dans la limite des emplois à pourvoir selon les modalités ci-après :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration au profit des travailleurs sociaux conseillers titulaires dans leur grade,

b) après avoir passé avec succès un concours interne sur épreuves ou sur diplômes ou sur dossiers ouvert, périodiquement dans la limite des emplois autorisés chaque année par la loi de finances, aux travailleurs sociaux conseillers titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du ministre des affaires sociales fixe les modalités d'organisation dudit concours.

c) au choix parmi les travailleurs sociaux conseillers titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins huit (8) ans d'ancienneté dans ce grade, âgés d'au moins quarante (40) ans et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre IV

Les travailleurs sociaux conseillers

Chapitre I

Les attributions

Art. 18 - Les travailleurs sociaux conseillers sont chargés directement ou sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques des fonctions d'encadrement, de supervision technique, de conception, de coordination et de direction ainsi que des missions d'études, de recherches et d'intervention sociale approfondie dans les domaines énumérés à l'article 2 du présent décret.

Chapitre II

La nomination

Art. 19 - Les travailleurs sociaux conseillers sont nommés par arrêté du ministre des affaires sociales, dans la limite des emplois à pourvoir selon les modalités des articles 20 et 21 ci-après.

Section 1 - Le recrutement

Art. 20 - Les travailleurs sociaux conseillers sont recrutés par voie de nomination directe parmi les diplômés issus d'une école de formation spécialisée en service social, créée et agréée par l'administration, ou après avoir passé avec succès un concours externe, sur épreuves ou sur diplômes ou sur dossiers, ouvert pour les candidats externes titulaires d'un master en service social ou de diplômes équivalents dans la même spécialité.

Un arrêté du ministre des affaires sociales fixe les modalités d'organisation dudit concours.

Section 2 - La promotion

Art. 21 - La promotion au grade de travailleur social conseiller est attribuée aux candidats internes selon les modalités suivantes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration au profit des travailleurs sociaux principaux titulaires dans leur grade,

b) après avoir passé avec succès un concours interne sur épreuves ou sur diplômes ou sur dossiers ouvert, périodiquement dans la limite des emplois autorisés chaque année par la loi de finances, aux travailleurs sociaux principaux titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du ministre des affaires sociales fixe les modalités d'organisation dudit concours.

c) aux choix dans la limite de dix pour cent (10%) des emplois à pourvoir, parmi les travailleurs sociaux principaux titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins dix (10) ans d'ancienneté dans ce grade, âgés d'au moins quarante (40) ans et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre V

Les travailleurs sociaux principaux

Chapitre I

Les attributions

Art. 22 - Les travailleurs sociaux principaux sont chargés sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques des fonctions d'encadrement, de supervision technique, de conception, de coordination et d'intervention sociale de terrain dans les domaines énumérés à l'article 2 du présent décret.

Chapitre II

La nomination

Art. 23 - Les travailleurs sociaux principaux sont nommés par arrêté du ministre des affaires sociales, dans la limite des emplois à pourvoir selon les modalités des articles 24 et 25 ci-après.

Section 1 - Le recrutement

Art. 24 - Les travailleurs sociaux principaux sont recrutés par voie de nomination directe parmi les diplômés issus d'une école de formation spécialisée en service social, créée et agréée par l'administration, ou après avoir passé avec succès un concours externe sur épreuves ou sur diplômes ou sur dossiers, ouvert pour les candidats externes titulaires d'une :

- licence fondamentale en service social, ou de diplômes équivalents dans la même spécialité,

- licence appliquée en intervention sociale ou de diplômes équivalents dans la même spécialité,

- maîtrise en études sociales, ou de diplômes équivalents dans la même spécialité,

- maîtrise en gestion économique et sociale spécialité « administration sociale » ou de diplômes équivalents dans la même spécialité.

Un arrêté du ministre des affaires sociales fixe les modalités d'organisation dudit concours.

Section 2 - La promotion

Art. 25 - La promotion au grade de travailleur social principal est attribuée aux candidats internes selon les modalités suivantes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration au profit des travailleurs sociaux titulaires dans leur grade,

b) après avoir passé avec succès un concours interne sur épreuves ou sur diplômes ou sur dossiers ouvert, périodiquement dans la limite des emplois autorisés chaque année par la loi de finances, aux travailleurs sociaux titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du ministre des affaires sociales fixe les modalités d'organisation dudit concours

c) au choix dans la limite de dix pour cent (10%) des emplois à pourvoir, parmi les travailleurs sociaux titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins dix (10) ans d'ancienneté dans ce grade, âgés d'au moins quarante (40) ans et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre VI

Les travailleurs sociaux

Chapitre I

Les attributions

Art. 26 - Les travailleurs sociaux sont chargés sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques des fonctions d'encadrement, de coordination et d'intervention sociale de terrain dans les domaines énumérés à l'article 2 du présent décret.

Chapitre II

La nomination

Art. 27 - Les travailleurs sociaux sont nommés par arrêté du ministre des affaires sociales, dans la limite des emplois à pourvoir selon les modalités des articles 28 et 29 ci-après.

Section 1 - Le recrutement

Art. 28 - Les travailleurs sociaux sont recrutés par voie de nomination directe parmi les diplômés issus d'une école de formation spécialisée en service social, créée et agréée par l'administration, ou après avoir passé avec succès un concours externe sur épreuves ou sur diplômes ou sur dossiers, ouvert pour les candidats externes titulaires d'un « diplôme de premier cycle en études sociales » ou d'un « diplôme de technicien supérieur en service social » ou de diplômés équivalents dans la même spécialité.

Section 2 - La promotion

Art. 29 - La promotion au grade de travailleur social est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration au profit des travailleurs sociaux adjoints titulaires dans leur grade,

b) après avoir passé avec succès un concours interne sur épreuves ou sur diplômes ou sur dossiers ouvert, périodiquement dans la limite des emplois autorisés chaque année par la loi de finances, aux travailleurs sociaux adjoints titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du ministre des affaires sociales fixe les modalités d'organisation dudit concours

c) au choix dans la limite de dix pour cent (10%) des emplois à pourvoir, parmi les travailleurs sociaux adjoints titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins dix (10) ans d'ancienneté dans ce grade, âgés d'au moins quarante (40) ans et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre VII

Les travailleurs sociaux adjoints

Chapitre I

Les attributions

Art. 30 - Les travailleurs sociaux adjoints sont chargés sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques de l'intervention sociale de terrain dans les domaines énumérés à l'article 2 du présent décret.

Chapitre II

La nomination

Art. 31 - Les travailleurs sociaux adjoints sont nommés par arrêté du ministre des affaires sociales, dans la limite des emplois à pourvoir selon les modalités de l'article 33 ci-après.

Titre VIII

Dispositions transitoires

Art. 32 - La nomination des grades des administrateurs généraux du service social, des administrateurs en chef du service social, des administrateurs conseillers du service social, des administrateurs du service social, des assistants sociaux principaux et des assistants sociaux régis par les dispositions du décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999 susvisé, est remplacée par la nouvelle nomination des grades mentionnés dans le présent décret dès son entrée en vigueur, et ce, conformément au tableau suivant :

Ancienne nomination du grade	Nouvelle nomination du grade
Administrateur général du service social	Travailleur social général
Administrateur en chef du service social	Travailleur social en chef
Administrateur conseiller du service social,	Travailleur social conseiller
Administrateur du service social	Travailleur social principal
Assistant social principal	Travailleur social
Assistant social	Travailleur social adjoint
Animatrice sociale	

Les travailleurs sociaux ainsi reclassés sont rangés, dans la grille des salaires, à l'échelon correspondant aux nouveaux grades sans, toutefois, que le reclassement n'occasionne un préjudice à leurs droits acquis de rémunération.

Art. 33 - Les animatrices sociales, en activité en date de la publication du présent décret, peuvent être intégrées dans le grade de travailleur social adjoint dans un délai maximal de trois (3) ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de ce décret selon l'une des deux modalités ci-après :

a) après avoir passé avec succès un concours interne sur épreuves ou sur diplômes ou sur dossiers ouvert, dans la limite des emplois autorisés chaque année par la loi de finances, aux animatrices sociales titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du ministre des affaires sociales fixe les modalités d'organisation dudit concours.

b) aux choix dans la limite de dix pour cent (10%) des emplois à pourvoir, parmi les animatrices sociales titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins dix (10) ans d'ancienneté dans ce grade, âgées d'au moins quarante (40) ans et inscrites par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Art. 34 - Les animatrices sociales en activité à la date de publication du présent décret demeurent soumises aux dispositions de décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999 susvisé, et ce jusqu'à l'expiration de ce grade.

Titre IX

Dispositions finales

Art. 35 - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999 susvisé, à l'exception des dispositions relatives aux animatrices sociales mentionnées dans l'article 34 ci-dessus.

Art. 36 - Le ministre des affaires sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali